

La jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme

François-Xavier ROUX-DEMARE, Maître de conférences à l'Université de Bretagne occidentale

Appréhender le phénomène sectaire soulève des difficultés notionnelles, que cette appréciation intervienne au plan national ou au niveau européen. L'interrogation principale qui anime le débat concerne cette simple question : « *qu'est-ce qu'une secte ?* ». Un rapport d'Assemblée nationale de décembre 1995 analyse l'absence de définition juridique des sectes en droit comme la conséquence de la conception française de la notion de laïcité⁹⁹. La loi du 12 juin 2001 adoptée pour lutter contre les dérives des mouvements sectaires¹⁰⁰ propose une définition. L'article 1^{er} de cette loi dispose que « *peut être prononcée, selon les modalités prévues par le présent article, la dissolution de toute personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque ont été prononcées, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions énumérées* », dont la liste concerne les infractions d'atteintes aux personnes ou à la dignité de la personne, d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications. Ainsi, les lexiques juridiques s'inspirent de cette loi pour proposer des définitions du terme « *secte* », précisant également qu'il s'agit d'une communauté ou d'une personne morale d'inspiration spiritualiste dont les adeptes font l'objet d'une manipulation de leur volonté¹⁰¹. La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) définit les dérives sectaires comme « *un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes*¹⁰² ».

Si ces définitions utilisent un vocabulaire nécessairement réfléchi par le renvoi à l'idée de spiritualité, la difficulté pour définir la secte découle des liens qu'elle entretient avec la religion. Lien notionnel puisque la définition sociologique de la notion de « *secte* » se rattache à un type de groupements religieux, celui des croyants entrant dans la chrétienté après une conversion religieuse,

⁹⁹ Assemblée nationale, *Rapport* n° 2468 fait au nom de la Commission d'enquête sur les sectes, par MM. Alain Gest et Jacques Guyard, 22 décembre 1995, voir §I, A, 1.

¹⁰⁰ Loi n° 2001-504, 12 juin 2001, tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, *JORF* n° 135, 13 juin 2001, p. 9337, texte n° 2.

¹⁰¹ Claude Goyard, « Secte », in Denis Alland et Stéphane Rials (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, Collection « Quadrige/Dicos-Poche », p. 1401 et s. ; Rémy Cabrillac (sous la direction de), *Dictionnaire du vocabulaire 2012*, Paris, LexisNexis, 2011, p. 442 ; Serge Guinchard et Thierry Debard (sous la direction de), *Lexique des termes juridiques 2013*, Paris, Dalloz, 20^{ème} édition, 2012, p. 836.

¹⁰² Définition proposée sur le site Internet de la MIVILUDES : <http://www.miviludes.gouv.fr>.

par opposition à l' « *église* » qui se présente comme la communauté de naissance¹⁰³. Lien existentiel puisque la recrudescence des sectes se présente comme « *l'expression contemporaine d'une des dérives des phénomènes religieux en Occident : un double mouvement d'affaiblissement de certaines grandes religions, et de jaillissement de religions « sauvages », dans un contexte de crise des sociétés* »¹⁰⁴. Longtemps définies par opposition à la religion, les mouvements sectaires apparaissent aujourd'hui comme une nouvelle forme de religiosité des sociétés occidentales. Certes, les appels à ne pas confondre secte et religion sont nombreux, comme l'illustre les propos du père Jacques Trouslard¹⁰⁵. Pour sa part, l'ancien ministre Alain Vivien a souligné lors du Congrès international de Barcelone en avril 1993 que « *dans leur immense majorité, les sectes placent leurs objectifs sous l'égide du sentiment religieux* »¹⁰⁶, situation qui permet « *de protéger ainsi sous un rideau de fumée la banale exploitation de l'homme par l'homme dissimulée sous les notions incontestables de la liberté de pensée, de croyance ou d'association* »¹⁰⁷.

La notion de « *secte* » renvoie obligatoirement à la notion de « *croyance* ». Malgré cette volonté de distinction, il est devenu automatique de réaliser l'étude des sectes par référence à la religion. En effet, ces groupements proposent une croyance propre avec des préceptes spirituels définis, ainsi que l'éventuelle instauration de rites. Cette situation provoque une évidente confrontation ou une nécessaire conciliation avec la liberté de pensée, de conscience et de religion. La Convention européenne des droits de l'homme protège cette liberté dans son article 9, ce qui implique une liberté de choisir, de changer ou de manifester sa religion ou sa conviction. A l'appui de cet article, la Cour européenne des droits de l'homme protège un des droits fondamentaux d'une société démocratique. Par voie de conséquence, les mouvements parfois définis et qualifiés de sectes bénéficient, en tant que manifestation d'une croyance ou d'une religion, de cette protection (I). La seconde partie de cet article souligne que cette liberté ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi si elles constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Ainsi, la Cour européenne accepte les éventuelles restrictions à cette liberté lorsqu'il s'agit de sanctionner les comportements abusifs de ces mouvements nommés « *sectes* » par les États (II).

I - LA PROTECTION DES SECTES ENTENDUES COMME MANIFESTATION D'UNE CROYANCE

La protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion a fait l'objet de plusieurs interventions fortes de la Cour européenne. Parmi les grands arrêts de sa jurisprudence, il faut notamment citer son arrêt de principe en date du 25 mai 1993. Dans cette affaire, un couple de Témoins de Jéhovah est poursuivi pour prosélytisme pour avoir discuté avec la femme du chantre d'une église orthodoxe. A l'occasion de cette affaire dite *Kokkinakis contre Grèce*, la Cour souligne

¹⁰³ Danièle Hervieu-Léger, « Secte », in Sylvie Mesure et Patrick Savidan (sous la direction de), *Dictionnaire des sciences humaines*, Paris, PUF, Collection « Quadrige », 2006, p. 1062.

¹⁰⁴ Jean Vernette, « Sectes occidentales contemporaines », in Paul Poupard (sous la direction de), *Dictionnaire des religions L-Z*, Paris, PUF, Collection « Quadrige/Dicos-Poche », 2007, p. 1843.

¹⁰⁵ Père Jacques Trouslard, « Sectes ? Religions ? », *Vie Diocésaine de Soissons*, 1^{er} juin 1995 (article publié à nouveau dans les *Nouvelles de Gamaliel* 21, n° 7, mars 2011).

¹⁰⁶ Cité par Jean-Pierre Bastian et Francis Messner, *Minorités religieuses dans l'espace européen : approches sociologiques et juridiques*, Paris, PUF, 2007, p. 19.

¹⁰⁷ *Idem*.

que la liberté de conscience et de religion « *représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention* »¹⁰⁸. Rappelant l'importance du pluralisme, la Cour explique que cette liberté est un des « *éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents* »¹⁰⁹. Dès lors, cet arrêt reconnaît le droit d'avoir des convictions et le droit de manifester ses convictions. Par voie de conséquence, les convictions, même qualifiées de « *sectaires* », bénéficient de la protection de la Convention européenne. Comme le souligne le professeur Renucci, la question des sectes n'a guère été évoquée lors des travaux préparatoires de la Convention, d'autant que ces mouvements ne soulevaient pas de difficultés à l'époque¹¹⁰.

La Cour veille à protéger le droit d'avoir des convictions. Le domaine des convictions personnelles et des croyances religieuses est « *celui que l'on appelle parfois le for intérieur* »¹¹¹. Ainsi, il ne s'agit pas de banales opinions ou idées, mais d'opinions dont on doit être intimement convaincu, c'est-à-dire « *des vues atteignant un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance* »¹¹². Les mouvements visés sous l'appellation « *sectes* » proposent le partage de convictions communes. D'ailleurs, l'existence et la proximité de ces convictions avec celles des religions plus anciennes expliquent la difficulté de distinguer sectes et religions. Sur le site Internet des Témoins de Jéhovah, il est indiqué que le mouvement n'est pas une secte américaine mais un rassemblement qui effectue un retour aux sources du christianisme avec une pratique dans sa forme originelle, la fidélité des membres à Dieu et à Jésus Christ, aux enseignements fondés sur la Bible¹¹³. De même, l'Église de la Scientologie se définit comme une religion¹¹⁴ qui fournit à l'individu « *une voie précise menant à une compréhension totale de sa vraie nature spirituelle et des rapports qu'il entretient avec lui-même, sa famille, les groupes, l'humanité, toutes les formes de vie, l'univers matériel, l'univers spirituel et l'Être suprême* »¹¹⁵. La Commission européenne des droits de l'homme a par ailleurs pu indiquer que le contenu formel des convictions exprimées doit pouvoir être identifiable¹¹⁶ et qu'il doit correspondre à « *une vision cohérente sur des problèmes fondamentaux* »¹¹⁷.

Reconnues comme telles, ces convictions bénéficient alors d'une protection importante puisque les États ne peuvent avoir une quelconque appréciation sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci¹¹⁸.

¹⁰⁸ CEDH, Affaire *Kokkinakis contre Grèce*, arrêt du 25 mai 1993, *Requête* n° 14307/88, §31.

¹⁰⁹ *Idem*.

¹¹⁰ Jean-François Renucci, *L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. La liberté de pensée, de conscience et de religion*, Strasbourg, Édition du Conseil de l'Europe, Collection « Dossiers sur les droits de l'homme », n° 20, 2004, p. 17.

¹¹¹ Comm. EDH, Affaire *Vereniging Rechtswinkels Utrecht contre Pays-Bas*, 13 mars 1986, Décision n° 11308/84, *D.R.*, 46, p. 204 (§1) ; Comm. EDH, Affaire *Van Den Dungen contre Pays-Bas*, 22 février 1995, *Requête* n° 22838/93, *D.R.*, p. 150.

¹¹² CEDH, Affaire *Campbell et Cosans contre Royaume-Uni*, arrêt du 25 février 1982, *Requêtes* n° 7511/76 et 7743/76, §36.

¹¹³ Ces indications se trouvent dans l'onglet « *Qui sommes-nous ?* », dans une rubrique « *Questions fréquentes* ». Voir le site Internet des Témoins de Jéhovah, <http://www.jw.org> (Page consultée le 6 septembre 2013).

¹¹⁴ Notons que c'est sous cette qualité que le mouvement est présenté sur le site Internet. Notons que la Cour de cassation a eu l'occasion de censurer les juges du fond qui avaient qualifié l'Église de la Scientologie de religion. Selon la Haute cour, il convient de faire abstraction d'un « motif inopérant mais surabondant, dépourvu en l'espèce de toute portée juridique, relatif à la qualité de religion prêtée à l'Église de Scientologie » (Cass. Crim., 30 juin 1999, *inédit*, *pourvoi* n° 98-80.501).

¹¹⁵ Indications portées sur le site Internet de l'Église de la scientologie, dans l'onglet « *Croyances et pratiques* », dans la réponse à la question « *Qu'est-ce que la scientologie ?* ». Voir le site Internet à l'adresse suivante : <http://www.scientologie.fr> (Page consultée le 6 septembre 2013).

¹¹⁶ Comm. EDH, Affaire *T. Mac Feeley contre Royaume-Uni*, 15 mai 1980, *D.R.*, 20, p. 44.

¹¹⁷ Comm. EDH, Affaire *X contre RFA*, 1er décembre 1981, *D.R.*, 24, p. 141.

¹¹⁸ CEDH, Affaire *Manoussakis et autres contre Grèce*, arrêt du 26 septembre 1996, *Requête* n° 18748/91, §47.

Il convient d'apporter une précision sur cette liberté d'avoir des convictions. Si la Cour européenne veille à la liberté pour toute personne de choisir ses convictions ou sa religion¹¹⁹, d'y adhérer ou non¹²⁰, de les pratiquer ou non¹²¹, elle apporte également une protection au droit de changer de convictions ou de religion. Cette dernière distinction doit être mise en exergue face aux critiques régulièrement soulevées quant aux difficultés de rompre son appartenance à une secte. La Cour européenne a rappelé à plusieurs reprises la faculté de quitter librement la communauté religieuse à laquelle une personne appartient¹²².

De plus, la Cour protège le droit de manifester ses convictions. Cette manifestation peut s'effectuer de façon individuelle ou collective, dans un cadre purement privé ou en public. Elle peut revêtir des formes variées - culte, rites ou pratiques diverses - dès lors qu'elle exprime expressément une conviction. Toutefois, la Commission européenne des droits de l'homme a considéré que cette liberté ne s'étend pas à des déclarations qui, pour être en rapport avec une croyance religieuse, n'en sont pas moins de caractère commercial, effectuant une distinction entre une publicité de pure information et une publicité commerciale¹²³.

Le droit de manifester ses convictions autorise également leur enseignement. La Cour européenne précise que « *le témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses* »¹²⁴, ajoutant que cette liberté « *comporte en principe le droit d'essayer de convaincre son prochain, par exemple au moyen d'un « enseignement »* »¹²⁵, donnant une réalité concrète à la liberté de changer de religion ou de convictions. Ainsi, le fait pour les Témoins de Jéhovah d'essayer de convaincre de nouveaux adeptes en effectuant du porte à porte ou en abordant les passants dans la rue, comme par la diffusion des revues « *La Tour de Garde* » et « *Réveillez-vous* », est une pratique autorisée et protégée.

Néanmoins, cette protection du droit d'avoir des convictions, de les manifester et de les enseigner, notamment par la voie du prosélytisme, n'est pas sans limite. La Cour européenne a admis des limitations et des sanctions par référence à des pratiques abusives.

II - LA SANCTION DES DERIVES SECTAIRES CARACTERISEES PAR DES PRESSIONS ABUSIVES

Si la Cour européenne offre une importante protection à la liberté de pensée, de conscience et de religion, elle a admis la possibilité de restreindre ce droit. La légitimité de ces restrictions dépend de « *la nécessité de maintenir un véritable pluralisme religieux, inhérent à la notion de société démocratique* »¹²⁶. Les États possèdent alors une marge d'appréciation pour juger de l'existence et de l'étendue de la nécessité d'une ingérence. La Cour va vérifier que les mesures adoptées au niveau

¹¹⁹ CEDH, Affaire *Ivanova contre Bulgarie*, arrêt du 12 avril 1997, *Requête* n° 52435/99, §79 et §80.

¹²⁰ CEDH, Affaire *Buscarini et autres contre Saint-Marin*, arrêt du 18 février 1999, *Requête* n° 24645/94, §34.

¹²¹ *Idem*.

¹²² CEDH, Affaire *Mirolubovs et autres contre Lettonie*, arrêt du 15 septembre 2009 (définitif le 15 décembre 2009), *Requête* n° 798/05, §80 d) ; CEDH, *Case of Holy Synod of the Bulgarian orthodox church (Metropolitan Inokentiy) and others V. Bulgaria*, Judgment 22 January 2009 (Final : 05/06/2009), *Applications* nos. 412/03 and 35677/04, §141 ; Comm. EDH, Affaire *Karlsson contre Suède*, 8 septembre 1988, Décision n° 12356/86, *D.R.*, 57, p. 172.

¹²³ Comm. EDH, Affaire *X. et Church of Scientology contre Suède*, 5 mai 1979, Décision n° 7805/77, *D.R.*, 16, p. 68.

¹²⁴ CEDH, Affaire *Kokkinakis contre Grèce, préc.*, §31.

¹²⁵ *Idem*.

¹²⁶ CEDH, Affaire *Manoussakis et autres contre Grèce, préc.*, §44.

national trouvent une justification dans leur principe et sont proportionnées. Il faut que cette restriction soit nécessaire et prévue par la loi. En outre, il ne faut pas que les dispositions s'opposent expressément à la pratique d'un culte particulier ou d'une croyance déterminée, aux risques d'être qualifiées de discriminatoires.

Les justifications à l'admission de ces restrictions sont diverses mais strictement limitées. La Convention européenne, dans son article 9 §2, autorise des restrictions fondées sur la protection de la sécurité publique, de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La Cour a eu l'occasion d'affirmer les contours de ces exhaustives restrictions¹²⁷.

La principale limite à la liberté de croyance admise par la Cour, qui illustre les principales critiques énoncées à l'encontre des mouvements sectaires, concerne la sanction du prosélytisme abusif. En effet, l'utilisation du terme « sectes » par les États, comme défini précédemment, met l'accent sur des dérives ou des pressions psychologiques. Dans son arrêt *Kokkinakis* précité, la Cour explique qu'il faut distinguer « *le témoignage chrétien du prosélytisme abusif : le premier correspond à la vraie évangélisation (...). Le second en représente la corruption ou la déformation* »¹²⁸. Pour définir ce prosélytisme abusif, la Cour cite un rapport élaboré en 1956 dans le cadre du Conseil œcuménique des Églises, qui le présente comme se traduisant par des activités offrant des avantages matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à une Église ou exerçant une pression abusive sur des personnes en situation de détresse ou de besoin, voire des comportements qui impliquent le recours à la violence ou au « *lavage de cerveau* ». Selon la Cour, ces actions sont condamnables et ne peuvent s'accorder avec le respect dû à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui. Dans son arrêt *Larissis* adopté en 1995, elle réaffirme que « *l'article 9 ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une croyance. Ainsi, elle ne protège pas le prosélytisme de mauvais aloi* »¹²⁹. Cet arrêt permet de reprendre la même solution dans une affaire qui concernait des officiers de l'armée à l'encontre de soldats placés sous leur commandement, illustrant la nécessité pour l'État de protéger des personnes vulnérables ou placées dans un état d'infériorité.

Ainsi, si les États ne doivent avoir aucune appréciation sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci¹³⁰, la Cour précise qu'ils disposent « *du pouvoir de contrôler si un mouvement ou une association poursuit, à des fins prétendument religieuses, des activités nuisibles à la population* »¹³¹.

A contrario, plusieurs affaires récentes sont venues sanctionner une ingérence injustifiée dans la liberté de religion par un État, entraînant une condamnation de la France par la Cour européenne. Un premier arrêt de la Cour, en date du 30 juin 2011, concerne un conflit opposant la France à l'association des Témoins de Jéhovah. Cette dernière évoquait avoir fait l'objet d'un contrôle fiscal, renforçant la marginalisation effectuée par le rapport parlementaire de 1995 cité ci-dessus la qualifiant de « secte ». Lors de cette procédure, l'association indiquait avoir été mise en demeure de

¹²⁷ CEDH, Affaire *Suku Phull contre France*, 11 janvier 2005, Requête n° 35753/03, voir le développement en droit de la Cour ; Comm. EDH, Affaire *X. contre Royaume-Uni*, 12 juillet 1978, Requête n° 7992/77, D.R., 14, pp. 236-237 ; CEDH, Affaire *Témoins de Jéhovah de Moscou et autres contre Russie*, arrêt du 10 juin 2010 (Définitif : 22 novembre 2010), Requête n° 302/02.

¹²⁸ CEDH, Affaire *Kokkinakis contre Grèce, préc.*, §48.

¹²⁹ CEDH, Affaire *Larissis et autres contre Grèce*, arrêt du 24 février 1998, Requêtes n° 23372/94, 26377/94 et 26378/94, §45.

¹³⁰ CEDH, Affaire *Manoussakis et autres contre Grèce*, arrêt du 26 septembre 1996, Requête n° 18748/91, §47.

¹³¹ *Ibidem*, §40.

déclarer les dons encaissés de 1993 à 1996. Pour justifier un défaut de déclaration, elle demandait à bénéficier de l'exonération fiscale prévue pour les dons et les legs effectués auprès des associations culturelles, des unions d'associations culturelles et des congrégations autorisées. Le rejet de sa demande provoquait l'engagement d'une procédure de taxation par l'administration fiscale entraînant un redressement fiscal de plusieurs dizaines de millions d'euros. La procédure judiciaire nationale aboutissait à un rejet des demandes de l'association, qui introduisait une requête devant la Cour de Strasbourg. Par son arrêt, la Cour européenne juge que la taxation des dons manuels faits à l'association requérante de 1993 à 1996 doit être qualifiée d'ingérence, non prévue par la loi, dans l'exercice des droits garantis par l'article 9¹³².

Trois autres arrêts, rendus le 31 janvier 2013, opposent la France à l'Association des Chevaliers du Lotus d'Or¹³³, l'Association culturelle du Temple Pyramide¹³⁴ et l'Église Évangélique Missionnaire et Salaûm¹³⁵. Ces trois affaires peuvent être présentées conjointement compte tenu de leur proximité. L'Association des Chevaliers du Lotus d'Or avait pour but le culte d'une nouvelle religion nommée l'Aumisme. L'Association culturelle du Temple Pyramide devait permettre la construction d'un temple religieux. Bien qu'ayant fait l'objet d'une dissolution en 1995, les deux associations se voyaient réclamer par l'administration fiscale d'importantes sommes d'argent, révélées par les procédures fiscales, au titre des dons manuels. S'agissant de l'Église Évangélique Missionnaire et de son président Éric Salaûm, l'administration contestait le caractère culturel de l'association. Empêchée de bénéficier des exonérations fiscales attachées à ce statut, l'association se trouvait dans l'obligation de payer une importante somme d'argent à l'administration fiscale. Comme dans l'affaire des Témoins de Jéhovah, ces associations critiquaient une taxation des dons manuels portant atteinte à leur droit de manifester et d'exercer leur liberté de religion. Restant dans la droite ligne de son précédent arrêt de 2011, la Cour européenne rappelle que les dons manuels sont une source de financement importante d'une association et qu'à ce titre, leur taxation peut avoir un impact sur sa capacité à mener une activité religieuse. Relevant que le redressement fiscal provoquait la suppression des ressources vitales des associations pour permettre l'exercice de leur culte, les juges européens concluent à la violation de l'article 9. En outre, la Cour relève un défaut de légalité du redressement puisqu'il apparaît à l'époque comme imprévisible¹³⁶. Par cette série d'arrêts, la Cour renforce sa solution en la matière, bien qu'elle n'ait pas pris le soin d'étudier précisément la conventionnalité des actions mises en œuvre par la France pour lutter contre les dérives sectaires¹³⁷.

¹³² *Ibidem*, §48 à §54.

¹³³ CEDH, *Affaire Association des Chevaliers du Lotus d'Or contre France*, arrêt du 31 janvier 2013 (Définitif : 30 avril 2013), *Requête* n° 50615/07.

¹³⁴ CEDH, *Affaire Association culturelle du Temple Pyramide contre France*, arrêt du 31 janvier 2013 (Définitif : 30 avril 2013), *Requête* n° 50471/07.

¹³⁵ CEDH, *Affaire Église Évangélique Missionnaire et Salaûm contre France*, arrêt du 31 janvier 2013 (Définitif : 30 avril 2013), *Requête* n° 25502/07.

¹³⁶ CEDH, *Affaire Association des Chevaliers du Lotus d'Or contre France*, *préc.*, §33 à §39 ; CEDH, *Affaire Association culturelle du Temple Pyramide contre France*, *préc.*, §32 à §40 ; CEDH, *Affaire Église Évangélique Missionnaire et Salaûm contre France*, *préc.*, §22 à §29.

¹³⁷ Fernando Arlettaz, « Le traitement des sectes en France à l'aune de la MIVILUDES et de la jurisprudence européenne », *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 5 juin 2013.

L'article 9 de la Convention européenne permet d'offrir une garantie européenne à la liberté de pensée, de conscience et de religion. A l'égard des sectes, cette garantie, bien qu'en retrait de la position de la France, semble pouvoir être qualifiée d'« équilibrée ».

En effet, elle protège la liberté de chacun de croire ou de ne pas croire, comme la liberté de choisir ces croyances. De fait, elle participe à la lutte contre l'intolérance, d'autant qu'il existe de « bonnes » et de « mauvaises » sectes¹³⁸, malgré l'accent péjoratif que possède désormais ce terme¹³⁹. Cette observation est d'autant plus justifiée qu'il est toujours difficile, à l'heure actuelle, de définir précisément la notion de « sectes » comme de distinguer les religions et les sectes. La Cour européenne reconnaît, lors d'une affaire relative à la Scientologie, qu'en l'absence de consensus européen, « *il n'appartient manifestement pas à la Cour de décider dans l'abstrait si un ensemble de convictions et les pratiques associées peuvent être considérés ou non comme une « religion » au sens de l'article 9 de la Convention* »¹⁴⁰. Ainsi, après avoir rappelé cette interprétation de la Cour, un manuel relatif à l'article 9 de la Convention à destination des praticiens des États membres effectue une distinction entre les religions « courantes »¹⁴¹, les religions « plus anciennes »¹⁴² et les « mouvements religieux plus récents »¹⁴³. Plus encore, l'utilisation du terme « sectes » reste sujet à discussion puisque la Cour européenne reconnaît que son utilisation peut avoir des conséquences négatives pour l'association visée et peut être interprétée comme une ingérence condamnable¹⁴⁴.

A *contrario*, une défiance justifiée s'élève à l'encontre de certains mouvements sectaires, notamment à la suite de faits divers tragiques¹⁴⁵. La Convention européenne et les interventions de la Cour laissent une marge d'action aux États pour lutter contre les dérives tant des religions classiques que des mouvements dits « sectaires ». La difficulté pour les États consiste alors à mettre en œuvre leur politique de lutte contre les dérives sectaires dans le respect des principes fondamentaux protégés par la Convention et la Cour européenne.

¹³⁸ Philippe Malaurie, « Droit, sectes et religion », *Arch. philos. droit* 1993, n° 38, p. 212 (voir également p. 219).

¹³⁹ Notons qu'un rapport du Parlement européen observe que l'existence de quelques mouvements dangereux ou liberticides ne suffit pas pour condamner l'ensemble du phénomène. Conseil de l'Europe – Parlement européen, *Activités illégales des sectes, Rapport* de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Rapporteur : M. Adrian Nastase, Doc. 8373, 13 avril 1999, p. 5 (§11).

¹⁴⁰ CEDH, Affaire *Kimlya et autres contre Russie*, arrêt du 1er octobre 2009 (Définitif : 1er mars 2010), *Requêtes* n° 76836/01 et 32782/03, §79.

¹⁴¹ Jim Murdoch, *La protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion par la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, Collection « Série des précis sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe », 2012, p. 20.

¹⁴² *Idem*.

¹⁴³ *Id.* Parmi les exemples de ces mouvements, on trouve les Témoins de Jéhovah ou la secte Moon.

¹⁴⁴ CEDH, Case of *Leela Förderkreis E.V. And others V. Germany*, Judgment : 6 November 2008 (Final : 06/02/2009), *Application* no. 58911/00, §84-§101. Notons que dans cette affaire, la Cour reconnaît que l'ingérence était justifiée et proportionnée (§101).

¹⁴⁵ Par exemple, il est possible de citer les problèmes de dérives sexuelles comme dans le mouvement raëlien qui a donné lieu à des poursuites d'adeptes à la suite de violences sexuelles sur des mineurs, ou bien les affaires fortement médiatisées des suicides collectifs, faux suicides collectifs ou massacres, qu'illustrent morbidement la secte Aum, le groupe des Davidiens, le mouvement du Temple du Peuple ou celui de l'Ordre du Temple solaire.